

OBJET : Restriction d'usages de l'eau de la nappe phréatique et du Maharin dans une zone de la commune d'ANGLET - 64

LE MAIRE d'ANGLET,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II titre 1^{er},

VU le Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental qui dispose à son article 10 que "Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire",

VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/418 du 26 septembre 2005 autorisant la Société DASSAULT Aviation à exploiter une usine de construction aéronautique sur le territoire de la commune d'ANGLET et notamment son article 22.1 relatif à la surveillance des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/508 du 08 décembre 2004 prescrivant à la Société DASSAULT Aviation le diagnostic de la pollution par le chrome observée dans la nappe au droit du site d'ANGLET,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/376 prescrivant à la Société DASSAULT Aviation le diagnostic de l'extension de la pollution par les solvants chlorés, la détermination de l'extension du panache de pollution hors site, la description fine des usages des eaux souterraines et du Maharin, une étude de faisabilité du confinement et/ou du traitement de la pollution des eaux souterraines ayant pour objectif la suppression du transfert de cette pollution dans la nappe des graves et hors site, le rebouchage de certains piézomètres et la réalisation de nouveaux et des analyses trimestrielles des eaux souterraines,

VU le diagnostic d'extension de la pollution en chrome et solvants chlorés remis le 7 novembre 2006,

VU les résultats des études et de la surveillance susvisées,

VU la demande de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT que la pollution par le chrome et les produits organochlorés engendrée par le site susvisé rend impropre l'eau de la nappe de surface et du Maharin à la consommation humaine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en interdire l'usage pour garantir la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est rappelé aux habitants d'ANGLET que, conformément à l'article 2 du Règlement Sanitaire Départemental, toute eau d'origine autre que l'adduction publique est considérée comme non potable et ne peut pas être utilisée à des fins alimentaires et sanitaires (boisson, cuisine, arrosage/lavage des fruits et légumes cultivés, toilette, etc...).

Compte tenu de la présence avérée d'une pollution chronique (chrome et solvants chlorés), cette restriction s'applique tout particulièrement aux eaux issues des puits et du ruisseau le Maharin situés dans la zone désignée à l'article suivant.

A l'exclusion des ouvrages utilisés pour surveiller la qualité des eaux souterraines, tout forage de puits est interdit dans cette zone.

Article 2

La zone est définie sur le plan annexé au présent arrêté. Elle comprend notamment les parcelles cadastrées suivantes :

N° 262, 263, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 376,

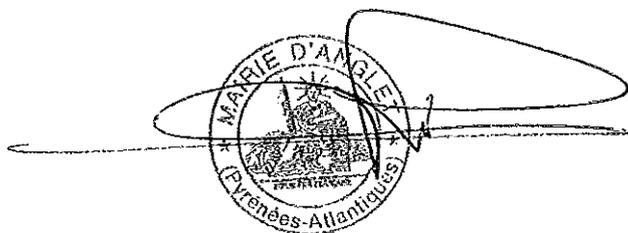
Article 3

- M. le Directeur Général des Services de la Ville d'ANGLET,
- M. le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- et tous agents chargés du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE.

Le Maire,



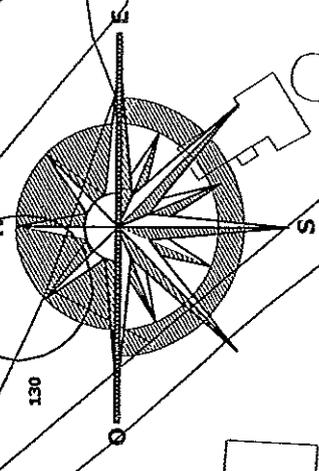
Robert VILLENAVE

AVANT 4

Plan de Situation éch. 1/2000



Usine DASSAULT



Parcelles concernées par la restriction d'usage des eaux souterraines suite à une pollution de la nappe phréatique

